

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 029-212902258-20240318-2024_0007-DE



CONVENTION D'ADHESION 2024-2027

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

COMMUNE DE POULDREUZIC

Entre :

La Commune de POULDREUZIC,
Représentée par Monsieur Philippe RONARC'H, Maire,
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée le

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président.
Dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 06/05/2022, visée le 01/09/2022.

Désigné ci-après en conséquence par " LE SDEF "

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le SDEF, souhaite aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, à développer localement le Conseil Energie Partagé dont le principe est la mise à disposition d'un "conseiller énergie" pour les communes adhérentes à cette action.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

La commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 10.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé piloté par le SDEF.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CONSEIL ENERGIE PARTAGE

Les missions du service CEP, sont composées de deux parties :

- **missions de base (obligatoire)**
- **missions complémentaires : (à déterminer annuellement)**

→ Missions de base (obligatoire) :

- **Réaliser le bilan énergétique du patrimoine de la collectivité lié à ses compétences et proposer un plan de préconisations. Pour ce faire, le conseiller en énergie partagé :**

- ❖ **Saisira les factures d'énergies dans le logiciel de suivi énergétique**

La première année, le bilan est réalisé sur les trois années précédant l'adhésion. Ce bilan sera remis à jour les années suivantes avec les données transmises par la collectivité. Ce bilan porte sur les consommations et dépenses en énergie et en eau.

- ❖ **Visitera le patrimoine de la collectivité**

Accompagné d'un technicien de la collectivité, le conseiller visite les bâtiments et locaux techniques.

- ❖ **Réalisera et présentera le bilan annuel**

Après compilation des données de facturation, le conseiller présente à la collectivité son analyse ainsi qu'une liste de préconisations permettant d'améliorer et d'optimiser les équipements et les contrats. Ce bilan sera présenté à la commune.

- **Organiser des journées de sensibilisation des élus et des techniciens.**

→ Missions Complémentaires :

Chaque année, suite à la présentation du bilan énergétique, la collectivité pourra choisir à partir des propositions suivantes les missions qu'elle souhaite voir réaliser :

➤ **Etudes spécifiques du CEP :**

❖ **Pré-diagnostic énergie de bâtiments :**

Un pré-diagnostic de bâtiment consiste en un inventaire exhaustif de tous les matériels consommant de l'eau et de l'énergie et des propositions concrètes d'améliorations énergétiques (travaux sur le bâti, remplacement de matériels, mise en place et/ou réglage des régulations, sensibilisation...).

❖ **Campagne de mesures dans un bâtiment :**

Instrumentation de bâtiments pour réaliser des relevés de températures et d'hygrométries, des courbes de puissances électriques, des enregistrements des taux de CO₂.

❖ **Etude thermographique d'un bâtiment** (prises de vues intérieures et extérieures),

❖ **Etude d'opportunité d'énergies renouvelables.**

➤ **Accompagnement des projets de construction ou de rénovation de bâtiments :**

Le conseiller peut assister la commune / communauté de communes dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment. Pour être efficace, cet accompagnement doit démarrer le plus tôt possible et comprend :

- L'aide à la définition des besoins au regard de la performance énergétique,
- L'aide à la rédaction de cahiers des charges pour des études énergétiques complémentaires,
- La relecture et l'analyse des pièces produites par l'AMO ou la maîtrise d'œuvre dans les différentes phases du projet (Programme, Esquisse, APS, APD, DCE) et la participation aux réunions de maîtrise d'œuvre si nécessaire.

Pour rappel, le CEP n'a pas vocation à faire de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

Remarque : Le SDEF pourra proposer des missions complémentaires au service CEP au travers d'une convention de mise à disposition (par exemple : accompagnement technique, juridique et financier pour réalisation de travaux de rénovation énergétique, suivi technique de contrat de chauffage...).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Informer/sensibiliser régulièrement les élus et techniciens.

Le SDEF s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Le syndicat est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les

faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- **Un élu " Responsable Energie "** qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi d'exécution de la présente convention :
- **Un agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans...) :
- **Un agent technique** :

La Commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial et, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.

Elle informe le SDEF de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

ARTICLE 6 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES ET FLUIDES DE LA COMMUNE

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements-propriétés de la Commune.

ARTICLE 7 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8 : APPUI DE L'ADEME-BRETAGNE

Initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME-BRETAGNE assure une mission d'assistance technique et méthodologique pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date de signature de la convention. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant annuel de la cotisation au SDEF pour les communes **est fixé par délibération du comité syndical du 07 décembre 2018, et est détaillé ci-après :**

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Le SDEF fera parvenir à la commune un appel à cotisation au premier trimestre de l'année n+1 de la convention pour l'année n écoulée.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 30 jours après réception de l'appel à cotisation. Le titre sera déposé sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions du service et au contexte financier.

Fait à Quimper, le _____

POUR LA COMMUNE
MR LE MAIRE

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT

Philippe RONARC'H

Antoine COROLLEUR